

pas le droit à la pension et qu'ils ne doivent pas s'imaginer qu'ils seront acceptés éventuellement dans les cadres de l'armée permanente.

M. HUNTER: Je ne comprends pas du tout le sens de cet article, qui a l'air d'un amendement à la loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Je remarque d'un bout à l'autre une similitude avec le verbiage de l'impôt sur le revenu.

M. HUNTER: Que veut dire l'expression "autres que les forces", à la 33e ligne?

Le TÉMOIN: Le mot "forces" est défini dans la loi et soustrait simplement à l'application de la Partie V les éléments constitutifs qui ne sont pas mentionnés dans la définition.

Le brigadier LAWSON: Brièvement, ce sont les forces autres que les forces régulières.

M. HARKNESS: Cela est destiné à viser la réserve?

Le TÉMOIN: Justement.

Le PRÉSIDENT: Il ne nous appartient pas d'apporter des modifications au projet de loi qui seraient susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires. Je ferai aussi remarquer que le ministre a déclaré à la Chambre qu'on a l'intention de reviser entièrement la loi dans un an ou deux. Par conséquent, ce n'est qu'une mesure provisoire; nous ne devrions pas l'oublier. Certes, nous pouvons faire des recommandations au sujet de ce bill, mais nous ne pouvons pas y apporter d'amendements qui entraîneraient un surcroît de dépense.

M. PEARKES: Je demanderai au Comité de faire la recommandation, pour qu'elle soit présentée quand le nouveau projet de loi des pensions sera discuté.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'objection. Nous pourrions poursuivre notre étude du bill, prendre note des articles au sujet desquels nous estimons devoir faire des recommandations, les réserver pour l'instant et ensuite les adopter en même temps que seront formulées, au besoin, nos recommandations.

M. GEORGE: A mon avis, cette disposition de la loi constitue une question de politique générale. L'officier n'a pas droit à la pension et n'y contribue pas, simplement parce qu'il est appelé à servir pendant un an avec l'entente qu'il ne sera pas employé plus longtemps. C'est une question de politique générale, plutôt qu'un objet de recommandation de la part du Comité. Vous dites indirectement ce qu'est l'armée de réserve, comment elle doit être instruite, combien de ses membres doivent être appelés pour une raison quelconque et quel devrait être l'effectif de certaines unités; or, je ne veux ni approuver, ni désapprouver de recommandation au sujet de cet article, avant que la politique générale ait été formulée. Nous pourrions nous créer des embarras. Je considère que c'est une question de politique générale qui est hors de la compétence du Comité.

M. PEARKES: Je me demande si je me suis fait bien comprendre. Je dis que lorsqu'un militaire sert de façon continue dans l'unité de réserve et est ensuite appelé à faire partie de l'unité active, la durée de son service pour les fins de la pension devrait compter pour plus d'un quart. Elle compte pour un quart de toute façon et elle devrait compter pour plus.

Le PRÉSIDENT: Je pense à autre chose au sujet de cette question de recommandations. Il s'agit d'un amendement à un bill dont nous sommes saisis, mais nous ne sommes pas saisis de la loi qu'on modifie. Ces propositions portent sur le sujet même de la loi qu'on modifie et je ne sais trop si nous avons le droit de faire des recommandations visant le sujet même de la loi proprement dite.